

Réf : DGSSAJE2025-108

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU
SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS (SCDU)**

SCRUTIN DU LUNDI 8 AU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 714-1 ;
Vu les articles D. 714-28 et suivants relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu les statuts du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;
Vu le règlement intérieur du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 24 septembre 2025 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 6 octobre 2025 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-82 relatif aux modalités d'organisation des élections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans (SCDU) en date du 6 octobre 2025 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-90 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections au conseil documentaire du SCDU du 21 novembre 2025 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;

LE PRESIDENT

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : COLLÈGE ÉLECTORAL DES AUTRES PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES INTÉGRÉES DU
CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SCDU**

Aucune candidature n'ayant été déposée, les trois sièges restent vacants.

**ARTICLE 2 : COLLÈGE ÉLECTORAL DES PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES ASSOCIÉES DU CONSEIL
DOCUMENTAIRE DU SCDU**

Aucune candidature n'ayant été déposée, les trois sièges restent vacants.

ARTICLE 3 : RÉCLAMATIONS

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électORALES, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électORALES – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le Directeur du SCDU est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2025

Le Président de l'Université d'Orléans


Eric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 12 décembre 2025
Transmis au Rectorat le : 12 décembre 2025